



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6146

## Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur les consequences qu'entraîne l'application du decret no 92-358 du 1er avril 1992, portant limitation a dix ans de la duree d'epargne des plans d'epargne logement. Pour les petits et moyens epargnants, cette disposition equivaut a supprimer toute perspective d'accéder a la propriété, le montant des interets demandes pour obtenir un pret immobilier au prix moyen du marche excedant manifestement leur possibilite d'epargne sur dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le cadre de la politique gouvernementale de relance des transactions immobilières, de reconsiderer la duree des plans d'epargne logement.

## Texte de la réponse

Le decret du 1er avril 1992 et son arrete d'application ont modifié le regime de l'epargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'epargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de depots et de prets ont été revalorisés et que la duree minimale du PEL (sans reduction de prime) a été reduite a quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallelement, la duree maximale des plans ouverts a compter d'avril 1992 est fixée a dix ans, les contrats signes avant cette date pour une duree superieure a dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant a dix ans la duree maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion previsionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les epargnants a cloturer leur plan ou a abandonner leurs droits a pret. La circulaire du 23 avril 1992 précise, a cet egard, « qu'a compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les depots continuent a être remunerés en franchise d'impôt par l'établissement de credit dans lequel le plan est domicilie ». Par ailleurs, s'agissant des epargnants a faibles ressources, le Gouvernement a mis en oeuvre un certain nombre de mesures visant a faciliter l'accession a la propriété. C'est ainsi que le nombre de prets aides pour l'accession a la propriété (PAP) a été porté a 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallelement, les taux d'interet de ces prets ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une duree de quinze ans étant désormais fixe a 6,60 p. 100. Par ailleurs, la creation, debut 1993, du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux menages a revenus modestes ou moyens d'accéder a la propriété dans des conditions avantageuses grace aux prets PAS (prets a l'accession sociale).

## Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6146

**Rubrique :** Epargne

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3139

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4046